



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/50/184  
6 mars 1996

---

Cinquantième session  
Point 112 b) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/635/Add.2)]

50/184. Droit au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement 1/, qu'elle a proclamée lors de sa quarante et unième session,

Rappelant ses résolutions 45/97 du 14 décembre 1990, 46/123 du 17 décembre 1991, 47/123 du 18 décembre 1992, 48/130 du 20 décembre 1993 et 49/183 du 23 décembre 1994, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement, et prenant note de la résolution 1995/17 de la Commission, en date du 24 février 1995 2/,

Rappelant également le rapport relatif à la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme 3/,

---

1/ Résolution 41/128, annexe.

2/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

3/ E/CN.4/1990/9/Rev.1.

Rappelant en outre les principes proclamés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement en date du 14 juin 1992 4/,

Considérant que la Commission des droits de l'homme continue à examiner cette question, qui est orientée vers la réalisation et le renforcement du droit au développement,

Soulignant la nécessité d'assurer la coordination et la coopération dans l'ensemble du système des Nations Unies pour promouvoir plus efficacement le droit au développement,

Considérant que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat ont un rôle important à jouer dans la promotion et la défense du droit au développement,

Réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les États agissent aux échelons national et international pour assurer l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, et qu'il faut mettre en place des mécanismes d'évaluation adéquats pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement,

Se félicitant de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 5/, qui réaffirment que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine et que celle-ci est le sujet central du développement,

Rappelant la relation entre démocratie, développement et droits de l'homme qui est examinée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et considérant qu'il importe de créer un climat favorable permettant à chacun de jouir de ses droits fondamentaux, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action susmentionnés,

Rappelant également que, pour progresser d'une façon durable vers la réalisation du droit au développement, il est nécessaire d'élaborer des politiques de développement efficaces au niveau national et d'établir des relations économiques équitables et un climat économique favorable au niveau international,

Rappelant en outre que, pour favoriser le développement, la mise en oeuvre, la promotion et la défense des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent recevoir une attention égale et être assurées d'urgence, et considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que l'universalité,

---

4/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.

5/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité doivent prévaloir lors de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme,

Notant que certains aspects du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement 6/, de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, adoptés par le Sommet mondial le 12 mars 1995 7/, ainsi que de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes le 15 septembre 1995 8/, s'appliquent aussi à la jouissance universelle du droit au développement,

Se félicitant de la convocation de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) en 1996, et affirmant que cette conférence représente, à l'échelon international, un nouveau progrès important vers la jouissance effective du droit au développement, dans le contexte de la promotion et de la défense de tous les droits de l'homme,

Prenant note des travaux du Groupe de travail sur le droit au développement au cours de ses quatrième 9/ et cinquième 10/ sessions qu'il a tenues à Genève du 15 au 26 mai 1995 et du 27 septembre au 6 octobre 1995,

Ayant examiné la note du Secrétaire général 11/ établie conformément à la résolution 49/183 de l'Assemblée générale,

1. Réaffirme l'importance que le droit au développement revêt pour chaque personne et pour tous les peuples de tous les pays, en particulier les pays en développement, en tant que partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine;

2. Prend acte de la note du Secrétaire général;

3. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la résolution 1995/17 de la Commission;

---

6/ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

7/ A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

8/ A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

9/ Voir E/CN.4/1996/10.

10/ Voir E/CN.4/1996/24.

11/ A/50/729.

/...

4. Demande à la Commission des droits de l'homme d'examiner attentivement les rapports du Groupe de travail sur le droit au développement, de déterminer si le Groupe de travail s'est bien acquitté de sa tâche et de réfléchir soigneusement à l'opportunité d'une nouvelle session;

5. Prie le Secrétaire général de continuer à coordonner les diverses activités liées à l'application de la Déclaration sur le droit au développement;

6. Prie également le Secrétaire général de demander au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de prévoir, dans le cadre des mesures prises pour assurer l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, un programme de suivi de l'application de la Déclaration sur le droit au développement;

7. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, dans le cadre de son mandat, à prendre des mesures propres à promouvoir et à défendre le droit au développement, notamment en collaborant avec le Centre pour les droits de l'homme et en mettant à profit les compétences des fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies dont les activités sont liées au développement;

8. Appuie l'initiative qu'a prise le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de son mandat, en vue de consulter les organes, fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies compétents sur la manière dont ils pourraient promouvoir le droit au développement;

9. Invite les commissions régionales et les organisations intergouvernementales régionales à envisager comment elles pourraient contribuer à assurer la jouissance effective du droit au développement, notamment en organisant des réunions d'experts gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales et locales représentatives en vue de convenir d'arrangements ou d'accords permettant, dans le cadre de la coopération internationale, de mettre en oeuvre la Déclaration sur le droit au développement;

10. Prie le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session, et l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, des activités que les organismes, fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies auront menées pour mettre en oeuvre la Déclaration sur le droit au développement;

11. Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à lui faire des propositions, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, touchant l'action à entreprendre à l'avenir, en particulier les mesures concrètes à prendre pour la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration sur le droit au développement, en tenant compte des conclusions et recommandations de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme ainsi que des rapports du Groupe de travail sur le droit au développement;

12. Réaffirme sa volonté de donner effet aux résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui réaffirme que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que la démocratie, le développement et le respect des

droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement;

13. Demande à tous les États de tenir compte, dans les déclarations et programmes d'action adoptés par les conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies sur cette question, des éléments susceptibles de contribuer à promouvoir et à défendre les principes du droit au développement énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement;

14. Décide d'examiner cette question à sa cinquante et unième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

99<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1995